



MINISTRE
DE LA SANTE,
chargé de la prévention

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N° / CM du
(NOR :AC)

fixant la liste des pièces à produire pour l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2/PR du 7 mars 2005 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° du relatif à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRETE

Article 1er. - En application de l'article LP 32 de la loi du pays du susvisée, l'infirmier qui demande son inscription au tableau du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française remet sa demande ou l'adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil de l'ordre.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- 1) Un extrait d'acte de naissance, un passeport, ou une carte nationale d'identité ;
- 2) Une copie, accompagnée le cas échéant d'une traduction faite par un traducteur agréé, d'un diplôme, certificat ou titre enregistré à la direction de la santé ;
A cette copie est jointe, le cas échéant, l'attestation ou l'autorisation délivrée par l'autorité de l'Etat compétente permettant l'exercice de la profession d'infirmier en France;
- 3) Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ou pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité d'infirmier, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;

Ampliations :

PR	1
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
MSP	1
SANTE	1
SANTE/DPOS	1
SANTE/BAJ	1
JOPF	1

Trans. (avec AR) :

HC	1
----	---

- 4) Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;
- 5) Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures.

Article 2. - Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans les huit jours qui suivent la décision du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme au ministre chargé de la santé et au parquet du tribunal de Papeete.

Article 3. - Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Gaston TONG SANG

Le ministre de la santé
chargé de la prévention

Jules IENFA